

<p>Mesure pour les TNS relevant du micro-social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction du CA/recettes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour S1 et S1 bis : de mars à juin • Pour S2 : de mars à mai • Sur les périodes restant à déclarer au titre de 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déclarations mensuelles : mois d'août à décembre 2020 (déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021) • Pour les déclarations trimestrielles : 3e et 4e trimestre 2020 (déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021) • Effectué directement par le cotisant • En cas de versement libératoire de l'impôt sur le revenu, modalités particulières lors de la déclaration fiscale des revenus 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction du CA/recettes des périodes éligibles sur les déclarations de 2021 • Réalisé directement par le cotisant lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés <ul style="list-style-type: none"> - déclaration mensuelle : au titre des mois janvier à septembre 2021 - déclaration trimestrielle : au titre des 3 premiers trimestres de l'année 2021 • En cas de versement libératoire de l'impôt sur le revenu, modalités particulières lors de la déclaration fiscale des revenus 2021
---	--	--